

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1899.

N° 9.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1899.

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ ministériel, du 9 août 1899, rattachant le service du Contentieux au Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.....	248
ARRÊTÉ, du 22 juillet 1899, instituant une Commission générale d'examen chargée de la préparation et de la revision des concours et examens concernant le recrutement du personnel des Postes et des Télégraphes.....	248
CIRCULAIRE, du 5 août 1899, relative au deuxième examen pour l'admission aux emplois de rédacteur.....	249
ARRÊTÉ ministériel, du 21 août 1899, modifiant la composition du Conseil d'administration des postes et des télégraphes.....	250
RÉEXPÉDITION indûment faite, par suite d'homonymie, de correspondances adressées poste restante. — Emploi, à titre exceptionnel, de la voie télégraphique pour obtenir le renvoi, ou l'acheminement sur un autre bureau, desdites correspondances.....	250
DÉCRET, du 18 juillet 1899, fixant les conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.....	251
ARRÊTÉ ministériel, du 29 juillet 1899, fixant les conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.....	253
CIRCULAIRE n° 16, du 7 août 1899, relative à la transformation des lignes d'intérêt privé en lignes d'abonnement aux réseaux téléphoniques.....	254
TIMBRAGE des cartes postales.....	255
DÉCRET, du 24 août 1899, fixant l'échelle des traitements des facteurs locaux et ruraux....	256
CIRCULAIRE, du 24 avril 1899, relative à la concession d'un traitement fixe aux facteurs locaux et ruraux.....	256
CIRCULAIRE, du 24 août 1899, relative aux modifications d'organisation résultant de la généralisation du traitement fixe.....	260
RÉORGANISATION du service ambulancier secondaire de Bordeaux à Nantes (État).....	263
CRÉATION d'un service ambulancier secondaire sous la dénomination de « <i>Tarascon à Cette rapide</i> ».....	264
PAQUEBOTS-POSTE français. — Suppression provisoire des escales espagnoles et de celle de Lisbonne, des lignes de Bordeaux à Buenos-Ayres.....	264
TAXE additionnelle de change perçue par l'Office de Roumanie pour les mandats internationaux émis dans ses bureaux.....	264
CONVERSION de la recette-distribution des postes françaises de la Canée (Crète) en recette de plein exercice.....	265
MODIFICATIONS au Tableau des équivalents pour la fixation des taxes dans l'Union postale (<i>Bulletin mensuel</i> n° 14 supplémentaire de novembre 1898).....	265
RÈGLES nouvelles et mesures de comptabilité nécessaires pour l'application, relativement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.....	266
CIRCULAIRE n° 100, du 25 juillet 1899, adressée par la Caisse des dépôts et consignations aux Directeurs et Receveurs des postes, au sujet de l'application des dispositions de la loi du 30 juin 1899, qui étend les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès et d'accidents aux accidents causés, dans les exploitations agricoles, par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.....	271

SERVICE CENTRAL.

Arrêté ministériel, du 9 août 1899, rattachant le Service du Contentieux au Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté ministériel du 8 août 1896, relatif à l'organisation de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes, est modifié ainsi qu'il suit :

Le Contentieux est placé sous les ordres du Chef du Cabinet du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

Les attributions suivantes sont, en conséquence, rattachées au Cabinet :

— Suite à donner aux affaires des services des Postes, des Télégraphes et des Téléphones donnant lieu à des poursuites ou à des instances devant les tribunaux. — Suite à donner aux actions civiles en responsabilité, intentées contre l'Administration des Postes et des Télégraphes ou contre ses agents. — Poursuites à exercer dans l'intérêt de l'Administration ou de ses agents.

ART. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions sont exécutoires à partir du 16 août 1899, sera déposé au Service central du Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes pour être notifié à qui de droit et être inséré au *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes*.

Fait à Paris, le 9 août 1899.

A. MILLERAND.

SERVICE CENTRAL.

Arrêté, du 22 juillet 1899, instituant une Commission générale d'examen chargée de la préparation et de la révision des concours et examens concernant le recrutement du personnel des Postes et des Télégraphes.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est institué une Commission générale d'examen chargée de la préparation et de la révision des concours et examens concernant le recrutement du personnel des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. GODY, Administrateur délégué à la Direction de la Caisse nationale d'épargne, *Président* ;

Le Chef ou le Sous-Chef du Cabinet du Sous-Secrétaire d'État *Membre* ;

THÉVENIN, Directeur de l'École professionnelle supérieure, *Membre*;
 DESMAZIÈRES, Chef de bureau à l'Administration centrale, *Membre*;
 JACOTEY, Chef de bureau à l'Administration centrale, *Membre*;
 VIDAL DE LIRAC, Sous-Chef de bureau à l'Administration centrale, *Membre*;
 LEFILLEUL, Sous-Directeur à la Direction des services électriques de la région de Paris, *Membre*;
 LANBLIN, Sous-Directeur à la Direction de la Seine, *Membre*;
 DOUMAYROU, Inspecteur à la Direction des services électriques de la Région de Paris, *Membre*;
 JAULIN, Sous-Inspecteur à l'École professionnelle supérieure, *Membre*;
 GIRON, rédacteur au Service central, *Membre*;
 PUISIEUX, rédacteur au Service central, *Secrétaire*.

ART. 3. — Cette Commission est chargée du choix des sujets de composition, de la révision des épreuves et de l'établissement des listes par ordre de mérite, pour les concours d'admission aux emplois de rédacteur dans les services administratifs, de surnuméraire et de dame employée.

Elle a également à examiner les épreuves subies, soit par les candidats aux emplois de receveur de bureau simple, d'expéditionnaire et de facteur-receveur, soit par les postulantes à l'emploi de dame, admises à bénéficier des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 juin 1896. La Commission donne son avis sur l'admissibilité à ces divers emplois.

ART. 4. — La Commission pourra s'adjoindre des rédacteurs pris dans le personnel de l'Administration centrale et des services administratifs de Paris, pour la correction des épreuves et l'établissement des listes d'admission. Ces rédacteurs seront désignés par le chef du Service central sur la proposition du Président de la Commission.

ART. 5. — Une indemnité annuelle de 400 francs, imputable sur les crédits du chapitre VIII, ligne 133, est allouée au Secrétaire de la Commission.

ART. 6. — Le présent arrêté sera déposé au Service central, 2° bureau, pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 22 juillet 1899.

LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU.

Circulaire, du 5 août 1899, relative au deuxième examen pour l'admission aux emplois de rédacteur.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le deuxième examen pour l'admission aux emplois de rédacteur dans les services administratifs, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1897, aura lieu les 18, 19 et 20 septembre 1899.

Aux termes de l'article 4 dudit arrêté, tous les agents bien notés peuvent être autorisés à y prendre part.

Je vous prie d'en donner avis *immédiatement* à tous les agents sous vos ordres. Ceux d'entre eux qui désireront concourir devront me faire parvenir leur demande, par votre intermédiaire, avant le 1^{er} septembre prochain.

18.

Ils indiqueront, dans leur demande, s'ils possèdent des diplômes universitaires et feront suivre leur signature, écrite très lisiblement, de l'indication de leur grade, de leur traitement et du bureau auquel ils sont attachés.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente lettre.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Le Chef du Service central,

J. BORDELONGUE.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU.

Arrêté ministériel, du 21 août 1899, modifiant la composition du Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 mai 1898, relatif au Conseil d'administration, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué près du Ministre un Conseil d'administration composé :
.....
.....
du Directeur du Travail au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Service Central du Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 21 août 1899.

A. MILLERAND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
1^{er} BUREAU. CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Réexpédition indûment faite, par suite d'homonymie, de correspondances adressées poste restante. — Emploi, à titre exceptionnel, de la voie télégraphique pour obtenir le renvoi, ou l'acheminement sur un autre bureau, des dites correspondances.

Des correspondances, adressées poste restante, sont parfois réexpédiées indûment sur d'autres bureaux, à la suite de demandes émanant d'homonymes des destinataires. Les agents, qui, dans certains cas, n'ont aucun moyen de préve-

nir semblables confusions, ne pouvaient jusqu'ici provoquer le renvoi de ces correspondances que par voie postale, les instructions ne leur permettant de recourir au télégraphe qu'en laissant le prix du télégramme à transmettre à la charge du destinataire, ce qui a donné lieu à des réclamations.

En vue d'atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences des erreurs de cette nature, les agents seront autorisés, désormais, à réclamer, par avis de service, le renvoi des correspondances dont il s'agit, ou leur réexpédition sur un autre bureau, aux conditions suivantes :

Lorsque les demandes de renvoi seront motivées par des réexpéditions provenant d'erreurs évidentes du service postal, et, si les destinataires insistent pour l'emploi de la voie télégraphique, ces demandes seront faites par avis de service gratuits, mais la taxe pourra être mise ultérieurement à la charge des agents fautifs, conformément aux dispositions de l'article 179 de l'Instruction T. Dans ce cas, les enquêtes auxquelles donneront lieu les procès-verbaux n° 685 seront transmises à l'Administration (2° division, 1^{er} bureau).

Par contre, si le service est hors de cause, c'est-à-dire si la confusion qui s'est produite résulte d'un concours de circonstances dégageant la responsabilité des agents, ces mêmes demandes ne pourront être formulées que par avis de service taxés et à titre onéreux pour les destinataires.

Dès lors, suivant qu'il s'agira de provoquer le renvoi des correspondances de l'espèce au bureau qui les aura réexpédiées par erreur, ou de les faire diriger sur un autre bureau, à la demande du destinataire, le texte des avis de service ordinaires ou taxés sera ainsi libellé :

Retourner..... (nature des objets) poste restante (nom, prénom et qualité du destinataire), ou :

Diriger sur..... (bureau désigné, le cas échéant, par le destinataire) (nature des objets) poste restante..... (nom, prénom et qualité du destinataire).

L'Administration profite de la circonstance pour inviter les agents à redoubler de soins et d'attention dans l'exécution du service de la poste restante, afin d'éviter, autant qu'il est en leur pouvoir, des erreurs de la nature de celles visées par la présente notification; il est rappelé, notamment, que, lorsque les demandes de réexpédition leur sont faites verbalement, ils ne doivent jamais perdre de vue l'Instruction n° 125 publiée et commentée aux *Bulletins mensuels* d'octobre 1880 (p. 810) et de juillet 1887 (p. 212).

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Décret, du 18 juillet 1899, fixant les conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.

RAPPORT

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} juillet 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans le but de faciliter le plus possible les relations d'affaires et, par suite, d'aider au succès de la grande manifestation du travail que prépare la République,

J'ai l'honneur de vous proposer de faire profiter les exposants qui désireront s'abonner au téléphone des conditions économiques dans lesquelles pourra être réalisé l'établissement de leurs lignes, en adoptant un tarif réduit, fixé à 300 francs par an, avec minimum de perception de 150 francs.

D'autre part, il serait également désirable d'admettre des abonnements donnant à toute personne le droit de communiquer gratuitement, à partir des cabines téléphoniques publiques de l'enceinte de l'Exposition, avec tous les abonnés du réseau de Paris.

Le tarif des cartes d'abonnement délivrées dans ces conditions pourrait être fixé uniformément à 20 francs.

Ces mesures seraient complétées par un arrêté autorisant la concession d'abonnements d'une durée minimum de six mois et renouvelables de mois en mois.

Les appareils de poste d'abonnement seraient également mis à la disposition des abonnés dont il s'agit, moyennant le paiement d'une redevance de location fixée uniformément à 10 francs par poste.

L'adoption de ces dispositions, qui seraient très favorablement appréciées des exposants et du public, accroîtrait, au profit du Trésor, les produits téléphoniques de l'Exposition.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint destiné à autoriser l'application des taxes en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878,

Vu le décret du 20 octobre 1889 ;

Vu les décrets des 1^{er} février et 14 mars 1890 ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1891 ;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1895 ;

Vu le décret du 4 mars 1896 ;

Vu les décrets du 16 novembre 1897 ;

Vu le décret du 29 décembre 1898 ;

Vu le décret du 16 janvier 1899 ;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le taux annuel de l'abonnement principal au réseau de Paris prévu par le paragraphe 1^o A de l'article 3 du décret du 7 septembre 1895 est

fixé à 300 francs pour les postes téléphoniques principaux à établir dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.

Ces abonnements ne donnent pas droit à la délivrance gratuite d'une carte d'admission dans les cabines publiques. Ils peuvent être souscrits à partir du 1^{er} décembre 1899 et prennent obligatoirement fin le 20 décembre 1900.

ART. 2. — La durée des abonnements prévus à l'article précédent est fixée par arrêté ministériel.

ART. 3. — Les abonnements souscrits par les services publics de l'État, des départements et des communes seront, au choix de ces services, soumis aux conditions du présent décret ou aux conditions du décret du 7 septembre 1895 (article 6).

ART. 4. — Il est créé des cartes d'admission aux cabines téléphoniques publiques installées dans l'enceinte de l'Exposition et permettant de téléphoner gratuitement avec tous les abonnés et postes publics du réseau de Paris. Le tarif de ces cartes, qui seront valables du 1^{er} décembre 1899 au 20 décembre 1900, est fixé uniformément à 20 francs.

ART. 5. — Les dispositions des décrets relatifs aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques, aux droits que confèrent ces abonnements, aux taxes des communications urbaines et interurbaines, qui seront en vigueur dans le réseau de Paris et non contraires à celles ci dessus, seront applicables aux postes téléphoniques (postes publics et postes d'abonnés) de l'enceinte de l'Exposition.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*

A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Arrêté ministériel, du 29 juillet 1899, fixant les conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu l'article 2 de la loi du 20 mars 1878 ;

Vu le décret du 20 octobre 1889,

Vu les décrets des 1^{er} février et 14 mars 1890 ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1891 ;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1895;
Vu le décret du 4 mars 1896;
Vu les décrets du 16 novembre 1897;
Vu le décret du 29 décembre 1898;
Vu le décret du 16 janvier 1899;
Vu l'arrêté du 8 février 1890;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1895;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1898,
Vu l'arrêté du 17 janvier 1899;
Vu le décret du 18 juillet 1899;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La durée minimum des contrats d'abonnement souscrits dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} du décret du 18 juillet 1899 est de 6 mois (taxe semestrielle : 150 francs).

Les abonnements se renouvellent, à défaut de dénonciation écrite notifiée au moins quinze jours avant l'expiration de la période en cours, de mois en mois par tacite reconduction (taxe mensuelle : 25 francs).

ART. 2. — Les organes essentiels des postes principaux d'abonnement (transmetteurs, récepteurs, dispositif d'appel) sont mis à la disposition des abonnés qui en font la demande, moyennant une redevance de location fixée uniformément à 10 francs par poste.

ART. 3. — Le montant des abonnements, de la location des appareils et du prix des cartes de cabine est payable d'avance.

ART. 4. — Les dispositions des arrêtés relatifs aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques, aux droits que confèrent ces abonnements, aux taxes des communications urbaines et interurbaines, qui seront en vigueur dans le réseau de Paris et non contraires à celles ci dessus, seront applicables aux postes téléphoniques (postes publics et postes d'abonnés) de l'enceinte de l'Exposition.

ART. 5. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel*.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 16, du 7 août 1899, relative à la transformation des lignes d'intérêt privé en lignes d'abonnement aux réseaux téléphoniques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, afin de simplifier les opérations auxquelles donne lieu la transformation des lignes d'intérêt privé en lignes d'abonnement aux réseaux téléphoniques, il a été décidé que le 2^e bureau de la 1^{re} division n'interviendra plus désormais dans l'examen des demandes qui vous seront adressées à cet effet par les concessionnaires.

La substitution du régime de l'abonnement au régime de l'intérêt privé sera exclusivement effectuée par vos soins pour toutes les lignes sans exception et conformément aux règles suivantes :

I. — Les transformations que vous aurez autorisées recevront leur effet et les contrats correspondants commenceront à courir à partir du jour où les lignes auront été reliées au réseau, si c'est un premier de mois, ou du premier du mois suivant, dans le cas contraire.

II. — Le rattachement d'une ligne unifilaire à un réseau à double fil devra être rigoureusement subordonné à la pose préalable, aux frais du permissionnaire, d'un fil de retour.

III. — J'appelle tout particulièrement votre attention sur les précautions dont il conviendra d'entourer la transformation des lignes construites et entretenues par les concessionnaires. Les communications de cette nature ne devront être incorporées au réseau que si le matériel et les procédés de construction employés le permettent, et sous réserve que les concessionnaires prendront l'engagement de supporter les dépenses occasionnées par les travaux de réfection dont la nécessité aura été reconnue.

IV. — En cas de coexistence dans le même local de postes soumis les uns au régime de l'abonnement, les autres au régime de l'intérêt privé, les dispositions utiles devront être prises pour rendre complètement impossible la mise en relation de ces derniers avec le réseau.

V. — Les contrats d'abonnement comportant la transformation de communications d'intérêt privé devront faire l'objet d'une inscription dans la forme ordinaire, soit au tableau I, soit aux tableaux III et IV de la situation n° 1392-44 du réseau auquel le poste correspondant est rattaché; une mention explicative devra figurer dans la colonne d'observations pour justifier l'absence d'un titre de perception.

Les dispositions de l'ordre de service du 8 février 1892 contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Timbrage des cartes postales.

Depuis quelque temps l'Administration est saisie de plaintes émanant de destinataires de cartes postales illustrées qui signalent que ces objets de correspondance portent fréquemment, au dos de la suscription, des empreintes de timbres à date.

Il est rappelé de nouveau aux agents qu'aux termes de l'article 588 de l'Instruction générale, les timbres à date doivent être, pour les cartes postales, appliquées exclusivement sur le recto.

Il importe essentiellement que les négligences constatées sur ce point ne se renouvellent pas.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

**Décret, du 24 août 1899, fixant l'échelle des traitements
des facteurs locaux et ruraux.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 19 du décret du 23 avril 1883,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le traitement des facteurs locaux et ruraux titulaires est fixé au minimum de 650 francs et au maximum de 1,150 francs, avec échelons intermédiaires de 50 francs.

Les tournées les moins importantes sont confiées à des facteurs auxiliaires.

ART. 2. — Exceptionnellement, pourront recevoir un traitement minimum de 800 francs, les facteurs locaux et ruraux des bureaux du département de Seine-et-Oise, voisins de celui de la Seine, et dont la liste est arrêtée par décision du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — A titre transitoire, les facteurs titulaires actuellement en fonctions, qui assurent provisoirement des tournées auxiliaires, continueront à être rétribués d'après le tarif kilométrique et à bénéficier des hautes payes, jusqu'au jour où il sera possible de leur attribuer des tournées comportant le traitement fixe.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} septembre 1899.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU.
DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

**Circulaire du 24 avril 1899, relative à la concession d'un traitement
fixe aux facteurs locaux et ruraux.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le projet de budget de 1899 prévoit de nouveaux crédits pour permettre la substitution graduelle du traitement fixe au mode actuel de rémunération des facteurs locaux et ruraux.

Ce nouveau mode de rétribution a déjà été appliqué à titre d'essai, dans onze départements.

D'après l'organisation adoptée pour cet essai, les cadres du personnel des facteurs devaient comprendre :

1° Des facteurs auxiliaires pour les tournées de quinze kilomètres et au-dessous ;

2° Des facteurs stagiaires dont la rétribution (600 fr.) ne devait pas être soumise à la retenue pour le service des pensions civiles et dont le nombre devait être égal au cinquième du nombre total des facteurs locaux et ruraux ;

3° Des facteurs titulaires répartis en neuf classes correspondant au traitement de 700 francs à 1,100 francs.

L'expérience a démontré l'utilité d'apporter quelques modifications au système appliqué jusqu'à présent.

L'organisation nouvelle, à laquelle l'Administration vient de s'arrêter, ne comprendra plus de stagiaires ; les cadres du personnel des facteurs locaux et ruraux seront constitués :

1° Par les facteurs auxiliaires, pour les tournées de vingt kilomètres et au-dessous ; ces tournées seront confiées à des auxiliaires recrutés sur place, au mieux des intérêts du Trésor et n'acquérant aucun droit pour l'entrée à titre définitif dans l'Administration ;

2° Par des facteurs titulaires, pour les tournées de vingt-et-un à trente deux kilomètres ; il leur sera attribué un traitement fixe allant de 650 à 1,150 francs, par échelons successifs de 50 francs.

Le nombre des emplois de facteur local et rural prévus au budget de 1899 est de 25,590.

Par suite de l'attribution à des auxiliaires des tournées de vingt kilomètres et au-dessous, on peut prévoir que le nombre de ces emplois sera réduit à environ 23,500.

Les facteurs titulaires seront répartis en onze classes, dont l'effectif sera provisoirement fixé ainsi qu'il suit :

2000 à 650 francs.	2500 à 850 francs.	2000 à 1050 francs.
2000 à 700 francs.	2500 à 900 francs.	1700 à 1100 francs.
3000 à 750 francs.	2000 à 950 francs.	1300 à 1150 francs.
2500 à 800 francs.	2000 à 1000 francs.	

D'après le mouvement des vacances, on peut prévoir que les facteurs titulaires débutants passeront à 700 francs au bout de 18 mois de services, à 750 francs vers le commencement de la quatrième année, à 800 francs deux ans après et franchiront chaque échelon subséquent en trois ans, en moyenne, pour parvenir au maximum de 1,150 francs au bout de vingt-sept ans environ.

PÉRIODE TRANSITOIRE.

La réforme ne pourra pas recevoir immédiatement son application complète. On se trouve, en effet, en présence de situations excessivement variées. Beaucoup de facteurs sont en possession de traitements qui ne correspondent pas à ceux auxquels leur ancienneté de service leur donnerait droit, d'après le nouveau système. De jeunes facteurs effectuent des tournées comportant des traitements de 750 et 800 francs, tandis que des facteurs plus anciens font des tournées de 650 francs et au-dessous. Il est donc nécessaire de tenir compte des situations acquises et de n'appliquer complètement la réforme qu'après une période de transition pendant laquelle seront adoptées les dispositions suivantes :

Facteurs chargés de tournées de 21 kilomètres et au-dessus. — Tous les facteurs effectuant des tournées de vingt-et-un kilomètres et au-dessus jouiront immédiatement du traitement fixe. On considérera comme ayant droit au traitement :

de 650 francs, tous les facteurs ayant moins de 2 ans de service.	
de 700 francs, ceux ayant de 2 à 4 ans de service.	
de 750 —	de 4 à 6 —
de 800 —	de 6 à 9 —
de 850 —	de 9 à 12 —
de 900 —	de 12 à 15 —
de 950 —	de 15 à 18 —
de 1000 —	de 18 à 21 —
de 1050 —	de 21 à 24 —
de 1100 —	de 24 à 27 —
de 1150 —	de 27 ans de service et plus.

Il y aura lieu de distinguer trois cas pour la détermination du traitement fixe à attribuer immédiatement à chaque facteur, suivant que la rémunération actuelle du sous-agent (salaire et haute paye) sera supérieure, égale ou inférieure au traitement fixe auquel son ancienneté lui donnerait droit d'après le tableau ci-dessus.

1° *Rémunération supérieure.* — Dans ce cas, le traitement à attribuer aux facteurs sera égal à la rémunération actuelle. Le sous-agent sera classé pour ordre dans la classe correspondant à son ancienneté et passera successivement dans les différentes classes en conservant le même traitement, jusqu'à ce que sa situation puisse être régularisée.

2° *Rémunération égale.* — Le facteur sera pourvu d'un traitement égal à sa rémunération.

3° *Rémunération inférieure.* — Le traitement fixe à attribuer au facteur sera celui de l'échelon égal ou immédiatement supérieur à la rémunération actuelle. Ainsi un facteur ayant de 15 à 18 ans de service et considéré comme ayant droit d'après son ancienneté au traitement de 950 francs s'il jouit actuellement d'une rémunération totale de 830 francs ou 850 francs salaire et haute paye sera pourvu du traitement de 850 francs, échelon du traitement fixe immédiatement supérieur ou égal à la rémunération du sous-agent.

Exceptionnellement, il sera accordé un avancement de 50 francs aux facteurs actuellement en fonctions, au moment où ils auraient pu prétendre à l'obtention d'une haute paye d'après l'ancien système, si leur traitement est alors inférieur à la rémunération qu'ils auraient eue dans le cas où le tarif kilométrique aurait continué à leur être appliqué. Ainsi, un facteur comptant 14 ans de services en 1899, chargé d'une tournée de vingt-huit kilomètres et touchant actuellement 850 francs y compris 100 francs de haute paye, devra être pourvu du traitement fixe de 850 francs ; mais avec l'ancien système, il aurait bénéficié, dès 1900, d'une nouvelle haute paye de 50 francs qui aurait élevé sa rémunération à 900 francs. Vous devrez le proposer pour un avancement exceptionnel de 50 francs dès le moment où il aurait pu prétendre à l'obtention de cette haute paye.

Il est essentiel, en effet, que le nouveau mode de traitement ne soit jamais, pour les facteurs en exercice, moins avantageux que le système de rétribution d'après la base kilométrique.

Je vous donne ci-après, pour la détermination du traitement fixe à attribuer immédiatement, quelques exemples se rapportant aux différents cas qui peuvent se présenter :

	TRAITEMENT FIXE normal d'après l'ancienneté.	REMUNÉRA- TION ACTUELLE (salaire et haute paye).	TRAITEMENT FIXE à attribuer immédiatement.
Facteurs ayant de 6 à 9 ans de service.....	800 ^f	900 ^f	900 ^f
— — de 9 à 12 ans.....	850	820	820
— — de 12 à 15 ans.....	900	850	850
— — de 21 à 24 ans.....	1050	950	950
— — de 21 à 24 ans.....	1050	920	950
— — moins de deux ans.....	650	560	600

Lorsque le traitement fixe sera mis en vigueur dans votre département, les crédits nécessaires au paiement des traitements des facteurs vous seront délégués dans les mêmes conditions que les crédits se rapportant au traitement des agents.

Facteurs chargés de tournées de 20 kilomètres et au-dessous. — Les facteurs titulaires actuellement en fonctions, ayant des tournées de vingt kilomètres et au-dessous, conserveront pour le moment leur situation et continueront à être rétribués d'après les règles actuelles.

Les sommes dues à ces sous-agents continueront à être liquidées d'après les dispositions en vigueur; mais ils devront, dès maintenant, être remplacés par des facteurs auxiliaires lorsque leur tournée deviendra vacante.

Au fur et à mesure qu'il sera possible de confier aux facteurs titulaires effectuant actuellement des tournées de moins de vingt-un kilomètres une tournée de facteur titulaire à traitement fixe, ils seront appelés à jouir du nouveau système de rétribution. Leur traitement sera alors fixé d'après les dispositions adoptées pour les facteurs actuellement chargés de tournées supérieures à vingt kilomètres et en prenant pour base leur ancien salaire (haute paye comprise) et non celui qui correspondrait au tarif kilométrique de leur nouvelle tournée. Il reste toutefois entendu qu'une nouvelle tournée ne sera pas imposée à ces facteurs, s'ils préfèrent conserver celle dont ils sont chargés et continuer à être rétribués d'après la base kilométrique. Vous pourrez effectuer, sans l'intervention de l'autorité préfectorale, les mouvements de personnel résultant de changements de tournées exécutées au même bureau, par analogie avec ce qui se pratique actuellement pour les facteurs de ville.

Les facteurs pourvus d'un traitement fixe pourront être astreints à faire dix heures de travail par jour, comme les autres sous-agents, tant pour le service de la distribution que pour les travaux intérieurs du bureau. Le maximum de leur marche sera toujours fixé à trente-deux kilomètres, et si, par suite de circonstances exceptionnelles, ce maximum venait à être dépassé, le surplus serait payé en travaux extraordinaires jusqu'au jour où des modifications d'organisation permettraient de ramener le parcours dans les limites normales.

Dans ces conditions, la réalisation de la réforme projetée ne peut présenter que des avantages, aussi bien pour le personnel intéressé que pour le service.

En ce qui concerne les facteurs, le traitement fixe leur assure une position stable; leur salaire, basé uniquement sur le nombre d'années de services, ne sera plus soumis aux variations du tarif kilométrique. Le nouveau système permettra, en outre, d'attribuer aux vieux facteurs des tournées moins fatigantes, sans réduction de traitement. Il sera de règle, en effet, lorsqu'une tournée de vingt-un kilomètres et au-dessus deviendra vacante dans un bureau, d'en laisser le choix au facteur le plus ancien, et, à ce point de vue, les facteurs locaux et ruraux seront traités sur le même pied que les facteurs de ville.

En ce qui concerne le service, la substitution d'un traitement fixe au tarif kilométrique permettra la réalisation, sans augmentation de dépenses, d'un grand nombre d'améliorations (concession de boîtes supplémentaires, de secondes levées de boîtes aux lettres, de secondes distributions, etc.) qu'il est si difficile d'obtenir aujourd'hui, parce que, entraînant un parcours supplémentaire, elles occasionnent une dépense que la situation budgétaire ne permet pas toujours d'autoriser. Avec le traitement fixe, ces améliorations ne coûteront plus rien, toutes les fois qu'elles pourront être réalisées sans création d'emploi; dans beaucoup de cas, elles auront même l'avantage de contribuer à égaliser les tournées rurales.

Aux termes de l'arrêté du 8 août 1895, vous êtes autorisé à apporter, dans le service de la distribution, les modifications qui n'entraînent pas d'augmentation de dépense, à charge d'en informer l'Administration; par suite, l'attribution d'un traitement fixe aux facteurs locaux et ruraux de votre département vous permettrait, en principe, de réaliser un certain nombre d'améliorations sans dépenses; mais, par exception, lorsque le traitement fixe sera appliqué dans votre département, vous devrez, jusqu'à nouvel ordre, vous abstenir de prendre des mesures entraînant une aggravation de parcours, quelle qu'elle soit, sans autorisation préalable de l'Administration. Vous continuerez donc, comme par le passé, à soumettre, sous le timbre de la présente lettre, des propositions sur formule n° 799, pour toute modification de service comportant une augmentation de la tâche des facteurs.

Vous éviterez, dans ces propositions, de prévoir des remaniements de nature à porter l'étendue de la tournée des facteurs au maximum de trente deux kilomètres, ce qui, dans beaucoup de cas, entraînerait, à bref délai, le doublement de ces tournées. Par contre, vous rechercherez avant tout à équilibrer, dans la mesure du possible, les tournées confiées à des titulaires dans un même bureau.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Circulaire, du 24 août 1899, relative aux modifications d'organisation résultant de la généralisation du traitement fixe.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'attribution, à partir du 1^{er} septembre 1899, d'un traitement fixe aux facteurs locaux et ruraux effectuant des tournées de plus de

vingt kilomètres permettra, ainsi que l'indique la circulaire du 24 avril dernier, d'améliorer, sur un grand nombre de points, le service de la distribution et des levées de boîtes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de nouvelles dépenses.

Les premières améliorations dont vous devez rechercher la réalisation consistent à alléger, au moyen d'un remaniement des tournées à traitement fixe, les parcours excessifs qui vous sont signalés par les inspecteurs ou les brigadiers facteurs, ainsi que par l'examen des parts et des états n° 808.

Ce n'est que subsidiairement que vous aurez à examiner si le résultat peut être obtenu par un alternat de tournées, par la substitution de tournées titulaires à des tournées auxiliaires par l'allocation d'indemnités de surcroît de parcours, même si le titulaire n'utilise pas de vélocipède.

Vous ne devez proposer la création de nouveaux emplois (à confier de préférence à des auxiliaires) que s'il est impossible d'obtenir par un autre moyen le résultat cherché.

Dans vos études d'ensemble, il vous sera souvent possible de réaliser, en outre, diverses améliorations, telles que : avance dans la distribution, concession de boîtes supplémentaires ou de nouvelles levées de boîtes, tant dans les communes rurales que dans celles qui sont le siège d'un bureau, augmentation du délai existant entre les levées des boîtes, fixation d'une heure pour ces levées, concession de nouvelles distributions, etc.

Vous aurez soin, au cours de ces études, de vous assurer si les travaux préparatoires sont effectués, comme les distributions elles-mêmes, avec toute la célérité désirable et s'il n'est pas possible d'avancer l'heure de certaines distributions.

Vous devrez également chercher à atténuer le plus possible l'écart existant dans la longueur des tournées titulaires d'un même bureau.

Je dois vous rappeler que, comme l'indique la circulaire du 24 avril 1899, lorsqu'une tournée à traitement fixe devient vacante, elle doit être attribuée au plus ancien des facteurs locaux ou ruraux du même bureau qui l'aura demandée.

Conformément aux termes de la circulaire précitée, toute modification de service ayant pour conséquence d'aggraver la tâche des facteurs ne pourra, jusqu'à nouvel ordre, être autorisée qu'après approbation de l'Administration.

A cet effet, des propositions devront être établies sur formule n° 799; elles indiqueront distinctement :

- 1° Le parcours effectif;
- 2° Le temps consacré aux travaux préparatoires ou aux attentes imposées pour la levée des boîtes.

Ces propositions ne seront plus accompagnées que d'un seul croquis sur lequel figureront *tous* les écarts touchés par le remaniement, ainsi que les obstacles naturels (cours d'eau, canaux, montagnes, etc.), qui peuvent s'opposer à certains remaniements du projet; les itinéraires à modifier y seront figurés par un trait à l'encre noire et la nouvelle marche par une ligne rouge.

Vous devez vous attacher à ce que les nouveaux parcours des facteurs n'excèdent pas, autant que possible, trente-et-un kilomètres, de manière à éviter des dédoublements de tournées à bref délai, et ne pas perdre de vue que la durée totale du service imposé à ces sous-agents ne doit qu'exceptionnellement dépasser neuf heures et demie. J'appelle tout particulièrement votre attention sur ces deux points.

Je vous recommande également de vous entourer de toutes les précautions nécessaires en vue de déterminer, le plus exactement possible, le parcours réel incombant aux facteurs et de transmettre, à l'appui de chaque proposition, les parts des facteurs afférents aux deux derniers mois, ainsi que les états n° 808 des douze derniers mois et tous renseignements de nature à éclairer l'Administration.

En ce qui concerne la concession des distributions multiples, on doit éviter d'imposer aux facteurs un surcroît de parcours hors de proportion avec l'intérêt postal en cause ou un service qui s'effectuerait de nuit. Les propositions que vous m'adresserez pour ces concessions devront toujours être accompagnées d'un relevé, établi pendant cinq jours au moins, faisant connaître le nombre : 1° des lettres; 2° des journaux; 3° des autres objets de correspondance qui seraient compris, le cas échéant, dans la nouvelle distribution demandée.

Bien qu'en principe le bénéfice des distributions multiples ne doive être attribué qu'à l'agglomération principale des communes dont les produits postaux dépassent 1,200 francs, cette amélioration pourra être accordée exceptionnellement, lorsqu'il n'en résultera pas de dépense, aux localités pour lesquelles une deuxième distribution comprendrait chaque jour un certain nombre de lettres et de journaux.

Lorsque, par suite de modifications apportées à l'organisation à un titre quelconque (dédoublément de tournée, rattachement d'une localité à un autre bureau, création d'un établissement de poste, etc...), il sera reconnu possible de concéder une nouvelle distribution à une ou plusieurs communes remplissant les conditions réglementaires, la préférence devra être accordée tout d'abord à celles qui possèdent une recette auxiliaire, puis à celles pour lesquelles l'aggravation de parcours sera la plus justifiée par le nombre des correspondances pouvant bénéficier de la mesure proposée.

Je vous prie de me signaler sans retard et après avoir toutefois fait opérer, le cas échéant, les modifications qu'elles comportent, les propositions en instance à votre Direction, dont l'adoption n'entraînerait aucune dépense, grâce à l'application du traitement fixe.

Vous me ferez connaître également celles auxquelles il pourrait être immédiatement donné suite, en indiquant la date de leur envoi à l'Administration, ainsi que les changements à y opérer autres que ceux relatifs au traitement des facteurs. Si ces changements sont importants, vous me soumettrez de nouvelles études sur formule n° 799.

Je vous signale spécialement la nécessité d'étudier, par mesure d'ensemble, les modifications à apporter au service local et rural d'un bureau, afin d'éviter que la concession de facilités d'un intérêt secondaire ne vienne mettre obstacle à d'autres améliorations qui s'imposeraient avec beaucoup plus de force.

De même, lorsque vous aurez à m'adresser des propositions pour l'allègement de tournées ou la réalisation d'améliorations, il conviendra, le cas échéant, de toujours tenir compte des études antérieures se rapportant aux bureaux créés dans la circonscription postale et dont la mise en activité n'aura pas encore eu lieu.

Il a été souvent constaté que les revisions de tournées n'étaient pas faites avec une précision suffisante.

Elles deviendront beaucoup moins nombreuses avec la nouvelle organisation, puisqu'elles ne présenteront d'intérêt que lorsqu'il s'agira de parcours inférieurs à 21 kilomètres ou supérieurs à 32 kilomètres; mais l'Administration n'en sera que plus fondée à exiger qu'elles soient effectuées avec le plus grand soin.

Les parts et les bulletins n° 808, sur lesquels doivent toujours être indiquées les causes de la durée anormale d'une tournée, constituent un élément des plus importants pour la constatation des tournées réellement excessives et le contrôle des revisions; mais il est essentiel de prendre en considération l'allure très variable des facteurs, et l'obligation où ils se trouvent, la plupart du temps, de prendre un repas en cours de route, ce qui occasionne un arrêt plus ou moins long.

Lorsque la revision portera sur une tournée dont le parcours excède le maximum réglementaire, ce qui nécessitera soit son dédoublément, soit l'allocation

d'une indemnité au titulaire, ou encore l'alternat avec une tournée moins chargée, un brigadier-facteur devra contrôler sur place l'exactitude des renseignements fournis. Il en sera de même quand l'accroissement pris par une tournée auxiliaire imposera son passage dans la catégorie des tournées à traitement fixe.

L'intervention du service vicinal cessera d'être obligatoire pour le contrôle des distances portées sur les relevés de revision. Elle retarde l'étude et d'ailleurs le contrôle des agents-voyers, ne s'effectuant en général que sur la longueur parcourue sur route, ne peut faire état des raccourcis qu'emploient souvent les facteurs.

En évaluant à quatre kilomètres par heure la marche normale des facteurs, il est tenu compte du temps employé au service de la distribution. Ce n'est que dans les agglomérations de quelque importance qu'on doit évaluer séparément, et dans une mesure en général restreinte, le temps supplémentaire qu'impose la distribution.

Je vous rappelle que les relevés de revision doivent toujours être accompagnés d'un rapport du titulaire du bureau, faisant connaître nettement et avec précision si, pendant la période de comptage, le service du facteur a été normal, et, notamment si ce dernier n'a pas eu à desservir plus fréquemment que d'habitude certains écarts éloignés.

En ce qui concerne les facteurs-receveurs, il demeure entendu que leur service extérieur, y compris le transport des dépêches, ne doit pas, autant que possible, excéder 6 heures d'absence; vous continuerez donc à vous baser sur ce chiffre dans les différentes propositions que vous aurez à me soumettre, le cas échéant.

Je vous recommande particulièrement l'observation ponctuelle des prescriptions qui précèdent, pour l'établissement des propositions d'organisation que vous aurez à m'adresser, à la suite de l'application du traitement fixe dans votre département, propositions pour lesquelles les études que les inspecteurs et les brigadiers-facteurs peuvent faire sur place vous seront d'une grande utilité.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Léon MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Réorganisation du service ambulant secondaire de Bordeaux à Nantes (État).

A partir du 16 août 1899, le nombre de brigades du bureau ambulant secondaire de « Bordeaux à Nantes », dont le parcours a été provisoirement restreint au trajet de Bordeaux à Rochefort et retour, sera porté de 2 à 4, et ce service fonctionnera dans tout le parcours de Bordeaux à Nantes (réseau de l'État), au moyen des trains n° 114 à l'aller (départ de Bordeaux à 10 h. 20 du soir) et n° 115 au retour (départ de Nantes à 9 h. 12 du soir).

Les deux nouvelles brigades de ce service seront désignées par les lettres C et D.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

**Création d'un service ambulancier secondaire sous la dénomination
de «Tarascon à Cette rapide».**

A dater du 1^{er} septembre 1899, il sera créé un service de bureau ambulancier secondaire qui fonctionnera entre *Tarascon* et *Cette*.

Ce nouveau service, qui prendra la dénomination de «*Tarascon à Cette rapide*», comportera deux brigades désignées par les lettres A et B.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

**Paquebots-poste français. — Suppression provisoire des escales espagnoles
et de celle de Lisbonne des lignes de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Suspendu
du service hebdomadaire entre Oran et Carthagène.**

En raison des quarantaines imposées dans les ports de l'Amérique du Sud aux provenances du Portugal et de l'Espagne, les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes desservant la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres s'abstiendront au départ de Bordeaux du 25 août, et jusqu'à nouvel avis, de toucher à la Corogne, à Vigo, à Marin (Pontavedra), ainsi qu'à Lisbonne.

L'attention du personnel est spécialement attirée sur ce point que, dans les rapports avec le Portugal, les lettres de valeur déclarée étant acheminées exclusivement par la voie des paquebots français, l'échange de ces boîtes avec ce pays se trouve suspendu jusqu'à nouvel avis.

Le service hebdomadaire entre Oran et Carthagène, faisant suite à l'un des services de Marseille à Oran, est également suspendu.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Taxe additionnelle de change perçue par l'Office de Roumanie
pour les mandats internationaux émis dans ses bureaux.**

L'Office des postes de Roumanie vient de fixer provisoirement à 2 lei par 100 francs, à partir du 1^{er} septembre, pour tenir compte de la différence de cours existant sur le marché roumain, la taxe additionnelle de change qu'il impose, en conformité des dispositions de l'article 2, § 3, 2^e alinéa, de l'Arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897, aux expéditeurs des mandats émis en monnaie de franc par ses bureaux.

Cette taxe additionnelle qui est indépendante du droit ordinaire de commission, établi sur les mandats internationaux, est également applicable aux man-

dats émis en Roumanie pour la liquidation de valeurs à recouvrer ou d'envois contre remboursement.

Les agents devront, le cas échéant, faire connaître au public les dispositions précitées.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Conversion de la recette-distribution des postes françaises de la Canée (Crète) en recette de plein exercice.

En vertu d'un arrêté ministériel, en date du 24 juillet 1899, la recette-distribution des postes françaises, établie à la Canée (Crète), a été convertie en recette de plein exercice.

Les recettes-distributions de la Crète (Candie, Rethymno, Hiérapétra, Sitia et San-Nicolo) relèveront, à l'avenir, de la recette de la Canée.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Modifications au Tableau des équivalents pour la fixation des taxes dans l'Union postale.

Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire. — Novembre 1898, page 327.

Remplacer par les indications suivantes, celles qui figurent en face de :
Straits-Settlements et Maurice.

	1	2	3	4
Straits-Settlements.....		10 cents de dollar.	4 cents de dollar.	2 cents de dollar.
Maurice.....		15 centièmes de roupie.	6 centièmes de roupie.	3 centièmes de roupie.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.
VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Règles nouvelles et mesures de comptabilité nécessaires pour l'application, relativement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 6 juillet 1899, à tous les Directeurs des Postes et des Télégraphes, pour leur notifier les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et pour leur faire connaître les mesures de comptabilité qui devront être suivies à l'égard des versements qui pourraient être faits à leur caisse par les débiteurs d'indemnités pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

Paris, le 30 juin 1899.

CIRCULAIRE
N^o 99
DE L'ADMINISTRATION.

Monsieur,

LOI DU 9 AVRIL 1898
CONCERNANT LES RES-
PONSABILITÉS DES AC-
CIDENTS DONT LES OU-
VRIERS SONT VICTIMES
DANS LEUR TRAVAIL.

La loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1899.

Les receveurs des postes étant appelés à concourir à l'application de cette loi en ce qui concerne les versements qui pourraient être faits à leur caisse par les débiteurs d'indemnités, pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, j'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire qui contient les règles spéciales à observer et les mesures de comptabilité à prendre pour assurer la marche régulière des opérations auxquelles les receveurs auront à participer:

§ 1^{er}.
Versements de ca-
pitaux représentatifs
de pensions.

Les versements de capitaux représentatifs qui peuvent être effectués en vertu de la loi du 9 avril 1898 sont ou volontaires ou obligatoires.

*D'une part, en effet, l'article 28, 2^e alinéa, de la loi stipule que :
« Les débiteurs d'indemnités qui désireront se libérer en une fois pour-
ront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse natio-
nale des retraites. »*

*D'autre part, aux termes du 3^e alinéa du même article : « Lorsqu'un
« chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par
« décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établisse-
ment, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible
« de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. »*

Il importe de remarquer que la loi du 9 avril 1898 déroge sur plusieurs points à certaines dispositions de la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites et à celles de l'article 61 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

C'est ainsi que, pour l'application de la nouvelle loi, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est appelée notamment :

- A recevoir des versements dépassant le maximum annuel de 500 francs ;
- A constituer des rentes supérieures à 1,200 francs et incessibles et insaisissables en totalité ;
- A accepter des versements au profit d'enfants âgés de moins de 3 ans ;
- A servir des rentes à tout âge ;
- A constituer des rentes temporaires ;
- A constituer des rentes réversibles.

Le capital à verser pour constituer les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 doit être calculé d'après des tarifs spéciaux. Ces tarifs ont été en partie publiés au Journal officiel du 10 mai 1899. Mais leur emploi présenterait pour les préposés certaines difficultés en raison de la multiplicité des éléments d'après lesquels varie le prix de la rente (âge du rentier, âge au moment de l'accident, degrés d'incapacité, etc.), et il leur serait même impossible, dans certains cas, de déterminer avec ces tarifs le prix des rentes. En conséquence, vous voudrez bien pour ces calculs consulter préalablement la Direction générale, en produisant les pièces désignées au paragraphe II ci-après. L'indication de la somme à verser sera fournie sans retard par mon Administration.

Conformément aux règles générales concernant les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les versements reçus par les receveurs seront constatés par des quittances à souche (modèle n° 12 de l'Instruction du 5 mars 1887), portant la mention « Loi du 9 avril 1898 ». Il ne sera pas délivré de livret pour ces opérations et, afin d'en tenir lieu, la Direction générale, dès qu'elle aura été avisée de la recette, fera parvenir au receveur une déclaration de versement visée pour contrôle à Paris. Cette déclaration devra être remise à la partie contre reçu donné au dos de la quittance à souche, laquelle sera adressée par le comptable à la Caisse des dépôts et consignations, comme il est indiqué à l'article 59 de l'Instruction du 5 mars 1887.

§ II.

Pièces justificatives à produire à l'appui des versements.

Les conditions de versements seront énoncées dans une déclaration conforme au modèle annexé à la présente circulaire. Cette déclaration, signée par la partie versante et par le préposé, devra être appuyée :

1° De l'expédition de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt intervenu pour fixer le montant de la rente et, s'il s'agit d'une rente réversible, les conditions de la réversibilité ;

2° D'un extrait de l'acte de naissance du ou des titulaires de la rente, ainsi que du bénéficiaire éventuel de la portion réversible de la rente, le cas échéant.

Lorsque, par application de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, la revision de la rente constituée à la Caisse nationale des retraites entraînera le versement d'un nouveau capital ou d'un capital complémentaire, cette opération donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle déclaration qui devra être appuyée de l'expédition de la décision judiciaire prononçant la revision, de l'extrait d'inscription de rente primitif et, au besoin, des extraits d'actes de naissance concernant le ou les nouveaux titulaires.

Ce nouveau versement donnera lieu, comme le premier, à la délivrance d'une quittance à souche qui sera échangée ultérieurement contre une déclaration de versement visée pour contrôle.

§ III.

Payement de rentes et d'indemnités.
Remboursements de capitaux.

Les receveurs des postes ne prêtent leur concours à la Caisse nationale des retraites que pour la réception des versements. Ils n'interviennent ni dans le payement des arrérages de rentes, ni dans les remboursements de capitaux.

Ces opérations seront soumises aux règles générales tracées par l'instruction du 5 mars 1887. Toutefois, comme la loi du 9 avril 1898 contient des dispositions spéciales non prévues par la loi du 20 juillet 1886, les receveurs pourront, lorsqu'ils seront consultés, se reporter utilement au texte de la nouvelle loi, notamment aux articles 3, 4, 9 et 19. Le texte de cette loi a été publié en annexe dans la notice relative à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents qui leur a été transmise par vos soins.

Les receveurs ne devront pas hésiter à me faire parvenir les demandes de renseignements qui leur seraient adressées.

§ IV.

Mesures de comptabilité.

Les règles de comptabilité tracées par les instructions et circulaires concernant la Caisse nationale des retraites seront, sauf les modifications qui viennent d'être indiquées, applicables aux versements effectués en vertu de la loi du 9 avril 1898.

Toutefois, comme il y aura un sérieux intérêt pour la Caisse nationale des retraites à suivre la marche et le développement des opérations qui résulteront de l'exécution de ladite loi, les versements de l'espèce ne devront pas être confondus avec les versements ordinaires et feront l'objet d'une comptabilité spéciale dans les écritures de la Caisse nationale des retraites.

A cet effet, les versements opérés en vertu de la nouvelle loi seront portés sur des bordereaux distincts et conformes au modèle n° 10 annexé à l'instruction du 5 mars 1887, en tête desquels les receveurs inscriront d'une manière très apparente la mention : Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents du travail.

Ces versements figureront sur l'état modèle n° 11 établi chaque mois par les receveurs et sur le relevé modèle n° 13 dressé par les Directeurs des postes; il y aura lieu cependant de séparer sur ces documents les deux sortes de recettes de façon à établir des totaux spéciaux qui seront réunis ensuite dans un total général.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général;

BOUTIN.

N°

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE.

(Loi du 20 juillet 1886. — Décret du 28 décembre 1886.)

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

ordre de la déclara-
tion :

DÉCLARATION DE VERSEMENT

*fait par application de la loi du 9 avril 1898
sur les responsabilités des accidents du travail.*

(1) Nom et prénoms
du chef d'entreprise ou
de son mandataire.

(2) Siège de l'entre-
prise.

(3) Ajouter suivant
le cas : en mon nom ou
comme mandataire verbal
de... (nom du chef
d'entreprise ou désigna-
tion de la société qui
constitue la rente).

(4) Somme en toutes
lettres.

(5) Ordonnance, juge-
ment ou arrêt.

(6) Indiquer la date
du versement.

(7) 1° Expédition de
l'ordonnance, du juge-
ment ou de l'arrêt, in-
tervenu soit à la suite
de l'accident pour fixer
le montant de la rente
à l'origine, soit à la
suite de la révision pré-
vue à l'article 19 de la
loi du 9 avril 1898 pour
ou modifier le montant
ou pour créer des rentes
nouvelles au profit des
ayants droit de la vic-
time;

2° Extrait des actes
de naissance des titu-
laires.

Je soussigné (1)
demeurant à (2)
agissant (3)

déclare verser :

1° La somme de (4)

Ce versement, fait à capital aliéné, est destiné à continuer, avec
jouissance à partir de la date dudit versement, 1 rente allouée
à° personne dénommée d'autre part, suivant (5) en date
du rendu, en exécution de la loi du 9 avril 1898 sur
les responsabilités des accidents du travail, par

2° La somme de (4)

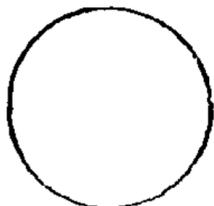
destinée à payer au titulaire de rente à constituer, les arré-
rages courus jusqu'au (6) date à partir de
laquelle 1 rente ser à la charge de la Caisse nationale des
retraites.

PIÈCES PRODUITES (7) :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°

Quittance à souche
n° A, le
délivrée le

Le receveur des postes, La partie versante.



Désignation d bénéficiaire d rente à constituer à l'aide du capital indiqué d'autre part.

NUMÉRO du COMPTE. (c) 1	NOMS. 2	PRÉNOMS. 3	ÉTAT CIVIL. (a) 4	NATIO- NALITÉ. 5	PROFES- SION. 6	DOMICILE. (b) 7	DATE de NAISSANCE. 8	LIEU de NAISSANCE. (d) 9	CAPITAL VERSÉ. (c) 10	RENTE À CONSTITUER (e)	
										Nature. (d) 11	Montant. 12

(a) Célibataire, marié ou mariée, divorcé ou divorcée, veuf ou veuve (sans autre indication, si la rente a été allouée au bénéficiaire à la suite d'un accident personnel), veuf de victime ou veuve de victime (si la rente a été attribuée au conjoint survivant d'une victime).
 (b) Commune, département et arrondissement.
 (c) Colonnes réservées à l'Administration.
 (d) Viagère, viagère réversible, temporaire.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. ARTICLES D'ARGENT.

Circulaire n° 100, du 25 juillet 1899, adressée par la Caisse des dépôts et consignations aux Directeurs et Receveurs des Postes, au sujet de l'application des dispositions de la loi du 30 juin 1899, qui étend les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès et d'accidents aux accidents causés, dans les exploitations agricoles, par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

Paris, le 25 juillet 1899.

CIRCULAIRE N° 100
DE L'ADMINISTRATION.

CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCES
en cas d'accidents.
(Loi du 24 mai 1899.)

LOI DU 30 JUIN 1899
concernant
les exploitations
agricoles.

MONSIEUR,

L'incertitude qui régnait sur la détermination des cas dans lesquels la loi du 9 avril 1898 était applicable à l'agriculture est aujourd'hui dissipée par la loi du 30 juin 1899 « concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés » dont vous trouverez le texte dans la formule de demande de souscription d'assurance spéciale à ces entreprises.

Certains des travaux agricoles visés par cette dernière loi, notamment le battage mécanique des grains, s'effectuent le plus souvent dans l'espace de deux ou trois mois de l'année, à l'aide de machines nomades et d'un personnel pris sur place et pouvant changer plusieurs fois dans une même journée. Or ces diverses conditions de travail sont inconciliables avec plusieurs clauses des polices de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (loi du 24 mai 1899), telles que : paiement des primes par trimestre, production d'une liste nominative du personnel au moment de la souscription du contrat et de bordereaux de mutations en cours d'assurance, etc. Par suite, pour permettre à cette catégorie d'exploitants agricoles de se garantir contre les risques de la loi du 9 avril 1898, mis à leur charge par la loi susvisée du 30 juin 1899, la Caisse nationale a soumis les assurances de l'espèce aux conditions spéciales suivantes.

§ 1.

Conditions générales applicables aux exploitants de batteuses agricoles.

La prime à payer par l'exploitant d'une battense agricole est de 2 francs par jour et par machine; elle est payable d'avance pour le nombre de journées de travail déclaré.

L'assurance porte sur toutes les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de la machine ou de son moteur; elle peut être conclue par périodes successives de : un jour, deux jours, plusieurs jours, un mois, etc.

Lorsque, pour une période choisie, l'assurance porte sur un certain nombre de jours, le souscripteur peut exclure de l'assurance, s'il le

juge à propos, tels jours qu'il lui convient; il désigne alors par leur quantième, sur le bulletin dont il sera parlé ci-après, les journées exciues.

En principe, toute prime payée reste acquise à la Caisse nationale, sans répétition possible fondée sur ce que le travail n'aurait pas eu lieu le jour ou l'un des jours fixés par le souscripteur. Cependant, si, pour une cause de force majeure, l'exploitant se trouvait forcé d'interrompre complètement une période de travail commencée, il pourrait en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Directeur général de la Caisse des dépôts. L'effet de l'assurance cesserait alors à partir du lendemain du jour indiqué par le timbre de la poste au départ et les primes de 2 francs par jour et par machine seraient, pour le temps restant à courir sur la période, remboursées à l'exploitant. L'assurance ne pourrait, dans ce cas, reprendre cours que par le dépôt d'un nouveau bulletin et le paiement des primes afférentes à la nouvelle période de travail déclarée.

L'exploitant qui veut s'assurer adresse à la Direction générale, soit directement, soit par votre entremise, une demande de souscription sur la formule spéciale dont un certain nombre d'exemplaires vous parviendra en même temps que la présente; cette provision sera renouvelée selon vos besoins.

§ II.

Transmission des demandes de souscription d'assurance à la Direction générale.

Les polices établies par la Direction générale vous seront adressées en double original accompagnées d'un carnet à souches comprenant un certain nombre de bulletins destinés à constater la durée de la période pendant laquelle l'assurance aura son effet et le montant de la prime payée à cette fin. Vous pourrez, comme il est dit au paragraphe 4 de ma circulaire du 10 juin 1899, remettre à l'exploitant celui des deux originaux de la police qui ne sera pas revêtu de la signature du Directeur général.

§ III.

Envoi des polices par la Direction générale.

L'exploitant qui, après avoir pris connaissance de la police, se sera décidé à souscrire l'assurance, apposera sa signature sur l'original qui lui aura été confié; vous lui remettrez alors l'original signé par le Directeur général et le carnet à souches visé au paragraphe précédent. Muni de ces deux pièces, le souscripteur se trouvera en mesure de rendre son assurance effective, en remplissant les formalités indiquées au paragraphe suivant.

§ IV.

Signature des polices.

§ V.

Réalisation de l'assurance. Remise du bulletin déclaratif.

Le souscripteur qui veut rendre son assurance effective détache du carnet à souches autant de bulletins qu'il y aura de machines à mettre en action. Après avoir rempli les bulletins au recto et au verso, suivant les indications qu'ils comportent et les avoir signés, le souscripteur les remet ou les fait remettre, la veille au plus tard du jour où doit commencer le travail, à l'un quelconque des comptables préposés de la Caisse nationale d'assurances.

Les comptables devront s'assurer avec le plus grand soin de l'exactitude des indications portées sur les bulletins en ce qui concerne : 1° le nombre réel de journées de travail, c'est-à-dire défalcation faite, s'il y a lieu, des jours de chômage exclus de l'assurance; et 2° du produit de la multiplication par 2 francs du nombre réel de jours sur lesquels doit porter l'assurance.

§ VI.
Versement de la prime.

En même temps qu'il lui remet son ou ses bulletins, le souscripteur verse au comptable la prime correspondant au nombre de jours et de machines déclaré. Il lui est délivré, en échange, un récépissé (trésorier général ou receveur particulier des finances) ou une quittance à souche (percepteurs des contributions directes ou receveurs des postes).

En ce qui concerne spécialement les receveurs des postes, la quittance devra (comme toutes celles d'ailleurs à délivrer au titre de la loi du 24 mai 1899) être extraite du registre à souches actuellement en usage pour les caisses d'assurance (loi du 11 juillet 1868) et fourni par l'administration des postes. Il suffira, jusqu'à ce qu'un nouveau modèle de registre à souches ait été mis en distribution, de substituer sur chaque quittance au mot : « Cotisation » le mot « Prime » et d'ajouter entre parenthèses : « Loi du 24 mai 1899 ».

§ VII.
Envoi du bulletin déclaratif à la Direction générale.

Le jour même de l'opération, le comptable adresse à la Direction générale les bulletins déposés à sa caisse dans la journée; il remplit préalablement le cadre disposé à gauche de chaque bulletin suivant les indications qu'il comporte.

§ VIII.
Dispositions de la circulaire du 10 juin 1899 applicables aux nouvelles polices.

Les instructions contenues dans ma circulaire du 10 juin 1899 (§§ 4, 7, 10, 11) [aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers], (§§ 4, 7, 10) [aux percepteurs des contributions directes et aux directeurs des postes] restent applicables aux nouvelles polices.

§ IX.
Mesures de comptabilité.

Il en est de même, en ce qui touche les règles de comptabilité, observation faite toutefois que les recettes à provenir des nouvelles assurances (loi du 30 juin 1899) devront, sur les bordereaux, relevés et avis détaillés que les divers comptables ont respectivement à établir, être inscrites à la suite des recettes (loi du 24 mai 1899) sous la rubrique spéciale : « Primes pour emploi de batteuses agricoles », et être portées dans la colonne n° 2 : « Provisions ».

§ X.
Dispositions relatives aux machines agricoles autres que les batteuses mécaniques.

Vous remarquerez qu'il n'a été question dans la présente circulaire que des batteuses agricoles. C'est qu'en effet il a paru que ces machines étaient les seules pour lesquelles des conditions spéciales s'imposaient, en raison de leur déplacement incessant et de la mobilité de leur personnel servant. Mais il est d'autres travaux agricoles qui s'exécutent également à l'aide de machines mues par des moteurs inanimés. Si des renseignements vous étaient demandés à ce sujet, vous auriez à inviter les intéressés à fournir dans le questionnaire des indications aussi précises que possible, tant sur le genre de machine et la composition du personnel employé à sa conduite et à son service que sur la nature du travail agricole effectué.

Mon administration examinerait les demandes et ferait connaître aux exploitants dans quelles conditions la Caisse nationale pourrait leur consentir une assurance.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

BOUTIN.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS
GARANTIE PAR L'ÉTAT.

(Loi du 11 juillet 1868. -- Loi du 24 mai 1899.)

DEMANDE DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE (A).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Je désire contracter, auprès de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, une assurance destinée à me garantir dans les conditions résultant des lois des 9 avril 1898 et 24 mai 1899, contre les risques d'accidents pouvant provenir de l'emploi de batteuses agricoles mues par des moteurs inanimés et mis à ma charge par la loi du 30 juin 1899. Je déclare avoir pris connaissance des renseignements généraux d'autre part.

(Signature du déclarant.) (Date et adresse.)

La signature ci-contre ne constitue aucun engagement de contracter ultérieurement l'assurance.

QUESTIONNAIRE (B).

- 1° Nom du proposant.....
 - 2° Domicile.....
 - 3° Profession du proposant (c).....
 - 4° Indiquer le nombre des machines à battre susceptibles d'être employées pendant la saison.....
 - 5° Indiquer le nombre et la force de chacun des moteurs appelés à actionner les machines à battre.....
 - 6° Indiquer le nombre des personnes employées.....
 - 7° Indiquer à la caisse de quel comptable le souscripteur, s'il donnait suite à sa demande d'assurance, désirerait signer sa police (D).....
- à la conduite de chaque machine..
au service de chaque machine
- Paris... } à la Direction générale de la Caisse des
Départements. } Dépôts et Consignations, rue de Lille,
n° 56.
à la Recette centrale de la Seine, place
Vendôme, n° 16.
à la Perception du ° arrondissement,
° division.
à la Recette des Postes n° , rue
à la Trésorerie générale de
à la Recette particulière des Finances
de
à la Perception des Contributions di-
rectes de
à la Recette des postes de

(A) La présente demande peut être envoyée directement et sans affranchissement au Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, à Paris, ou remise à la caisse d'un Trésorier-payeur général, Receveur particulier des Finances, Percepteur des Contributions directes ou Receveur des Postes.

(B) A remplir par le souscripteur de la demande. |

(C) Indiquer si l'exploitant emploie les machines en qualité d'exploitant agricole propriétaire ou locataire de la machine ou en qualité d'entrepreneur propriétaire ou locataire de la machine.

(D) Biffer les indications inutiles.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, est placée sous la garantie de l'État et gérée par la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse nationale a été autorisée par la loi du 24 mai 1899 à étendre ses opérations aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail permanente absolue ou partielle.

La Caisse nationale garantit, dans les conditions spéciales ci-après, les exploitants de machines agricoles contre les risques d'accidents pouvant provenir de l'emploi de batteuses agricoles mues par des moteurs inanimés et mis à leur charge par la loi du 30 juin 1899.

L'assurance garantit le paiement des rentes et pensions à accorder aux victimes d'accidents où à leurs ayants droit.

Elle garantit, en outre, le paiement des frais funéraires, des indemnités journalières et des frais médicaux et pharmaceutiques, mais seulement lorsque l'accident est mortel ou qu'il a entraîné une incapacité permanente. Elle ne couvre, en aucun cas, les frais et indemnités résultant de l'incapacité temporaire.

L'assurance porte sur toutes les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de la machine à battre et de son moteur.

Aucune clause de déchéance ne sera opposée au personnel surveillé par la Caisse nationale.

L'assurance est contractée pour un an à partir du lendemain du jour où le contrat a été souscrit.

Cependant, dans l'intérêt du souscripteur qui peut ne pas avoir à faire travailler à la machine pendant tous les jours de l'année de l'assurance, la faculté lui est laissée de ne rendre ce contrat effectif que pour les jours de travail réel. Il peut donc, à son gré, interrompre et reprendre le travail et rendre son contrat effectif pour un jour, deux jours, trois jours, un mois, etc., pourvu, toutefois, qu'il avise à l'avance la Caisse nationale d'assurances. A cet effet, un carnet à souches lui est remis au moment de la souscription du contrat.

Dès qu'il entend faire entrer son assurance en vigueur, il lui suffit de détacher de ce carnet un bulletin sur lequel il mentionne le nombre de jours pendant lesquels il entend être assuré effectivement.

Les journées assurées peuvent être consécutives ou non, mais, dans ce dernier cas, le souscripteur doit avoir le soin de mentionner par leur quantième les journées de travail exclues de la période assurée.

Exemple. Mois d'août 1899. — Le souscripteur veut rendre son assurance effective pendant tous les jours du mois d'août, en excluant, par exemple, les dimanches ainsi que le 15 et le 30 du mois.

Son bulletin devra indiquer qu'il désire être assuré du 1^{er} au 31 août inclusivement à l'exception des 6, 13, 15, 20, 27 et 30.

Les bulletins sont remis par le souscripteur à un quelconque des comptables préposés de la Caisse nationale, la veille au plus tard de chacune des périodes pendant lesquelles le souscripteur compte mettre sa machine en action et entend être assuré contre les risques du travail. Il verse en même temps à la caisse du comptable la prime correspondant au nombre de jours déclarés.

En principe, toute prime payée reste acquise à la Caisse nationale d'assurances sans répétition possible fondée sur ce que le travail n'aurait pas eu lieu le jour ou l'un des jours fixés par le souscripteur. Cependant si, pour une cause de force majeure, l'exploitant se trouvait forcé d'interrompre une période de travail commencée, il pourrait en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Directeur général de la Caisse des dépôts. L'effet de l'assurance cesserait alors à partir du lendemain du jour indiqué par le timbre de la poste au départ, et les primes de 2 francs par jour et par machine seraient, pour le temps restant à courir sur la période, remboursées à l'exploitant.

La prime est de 2 francs par jour et par machine employée; cette prime n'est due et l'assurance ne court que pour les journées de travail déclarées d'avance, toute fraction de journée étant considérée comme journée entière.

Tout exploitant qui veut contracter une assurance peut s'adresser :

A Paris, à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, chez le Receveur Central de la Seine, 16, place Vendôme; chez les Receveurs-Percepteurs des contributions directes ou les Receveurs des Postes.

Dans les départements, chez les Trésoriers-Payeurs généraux, les Receveurs particuliers des finances, les Percepteurs des contributions directes et les Receveurs des postes.

L'exploitant souscrit la demande ci-contre et remplit le questionnaire qui y fait suite.

Toutefois le souscripteur de la demande et la Caisse nationale d'assurances ne sont engagés que par la signature de la police définitive.

LOI DU 30 JUIN 1899

concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril

1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

